

CONTRAT DE SERVICES

Analyse de recevabilité d'une plainte

CONTRAT NUMÉRO : DRH-2025-704

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), représentée par Sylvie Blouin, directrice des ressources humaines, dûment autorisée, ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4 ;
(ci-après le « Tribunal »)

ET : **PROFESSIONNELS EN RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS S.A.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1175910877, faisant affaire au 1610-1880 côte du Beaver Hall, Montréal (Québec), H2Z 1S8 représentée par M^e Stéphanie Pointier, directrice adjointe, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. OBJET DU CONTRAT

Le prestataire de services agit auprès du Tribunal à titre de professionnel en règlement des différends. À ce titre, il s'engage à procéder à l'analyse de la recevabilité d'une plainte en matière d'incivilité et de harcèlement. Plus particulièrement, il s'engage à rendre les services suivants :

Analyse de recevabilité

- a. Prendre connaissance de la documentation nécessaire pour accomplir le mandat ;
- b. Recueillir la version des faits de la personne plaignante au moyen d'une rencontre et d'une déclaration écrite et signée ;
- c. Recommander, si nécessaire, la mise en place ou le maintien de mesures provisoires pendant le traitement de la situation pour assurer son bon déroulement ;
- d. Identifier les allégations de conduites potentiellement constitutives de manquements au cadre normatif applicable ;
- e. Procéder à l'analyse exhaustive de la recevabilité des allégations d'après les critères jurisprudentiels pertinents en la matière, mettre en place un document

- écrit contenant la preuve testimoniale et documentaire et conclure à savoir si la plainte est recevable au regard du cadre normatif applicable ;
- f. Analyse de la plainte et présentation du résultat de l'analyse de recevabilité au Tribunal par le biais d'une lettre résumant les conclusions et les recommandations, le cas échéant, de mesures provisoires;
 - g. Sur demande, préparation et rencontre de rétroaction post recevabilité avec la personne plaignante.

Le rapport d'analyse de recevabilité contiendra notamment la présentation des facteurs de risque potentiels identifiés et des recommandations.

Les travaux seront réalisés par un avocat enquêteur principal. Il pourrait être assisté, pour certaines étapes du processus, d'avocat enquêteur adjoint, d'un stagiaire en droit, ainsi que du personnel de soutien technique.

Les services doivent être rendus en français. Les documents produits dans le cadre de l'exécution du présent contrat doivent également être rédigés en français.

3. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation du présent mandat, la prestation de services sera principalement effectuée en ligne via un logiciel de visioconférence tel Teams ou tout autre lieu convenu entre les parties.

4. MONTANT DU CONTRAT

Le Tribunal s'engage à verser au prestataire de services, conformément aux modalités de paiement prévues à la clause 5 du présent document :

Un taux horaire de :

Enquêteur principal :

Deux cent quarante dollars 240\$/h

Enquêteur adjoint :

Deux cent trente dollars 230\$/h

Personnel de soutien administratif :

Cent dix dollars 110\$/h

Services juridiques

La *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec*, mise à jour, adopté et entrée en vigueur le 23 mars 2021, est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante, sous réserve de la grille tarifaire

y figurant en annexe. Cette dernière est remplacée par la suivante aux fins de la tarification applicable au présent contrat :

Taux politique en vigueur au 1^{er} mai 2024		
Qualité et classe	Expérience	Taux horaire maximum (\$)
Avocat ou notaire		
Classe 5	Plus de 20 ans	250
Classe 4	16 à 20 ans	225
Classe 3	11 à 15 ans	200
Classe 2	6 à 10 ans	185
Classe 1	0 à 5 ans	165
Bibliothécaire		
Classe 3	Plus de 10 ans	135
Classe 2	6 à 10 ans	125
Classe 1	0 à 5 ans	105
Technicien en droit		
Classe 3	Plus de 10 ans	90
Classe 2	6 à 10 ans	85
Classe 1	0 à 5 ans	70
Stagiaire en droit		70
Étudiant en droit		
École du Barreau du Québec		65
Universitaire		60

Les définitions et précisions rattachées aux notions « d'expérience », de « bibliothécaire », de « stagiaire en droit » et d'« étudiant en droit » se trouvant à la *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec* sont applicables au présent contrat.

S'il y a lieu, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* (version émise le 1^{er} avril 2025 du C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifiée par C.T. 214163 du 30 septembre 2014). Par ailleurs, les frais de déplacement et de séjour autorisés seront remboursés selon les taux en vigueur au moment où les frais de déplacement et de séjour autorisés ont été engagés en tenant compte des mises à jour régulières de cette directive. Ces frais sont prévus et inclus dans le montant maximal du contrat.

pour un montant maximal de :

Six mille dollars 6 000\$

Les taxes sont en sus de ce montant.

Ce montant inclut l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5 du présent contrat. Ainsi, l'objet du contrat doit être réalisé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire prévue.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au Tribunal mensuellement une facture détaillée, rédigée en français, incluant le numéro de contrat DRH-2025-704 ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, le cas échéant. Dans ce cas, les taxes doivent apparaître séparément sur la facture détaillée.

La facturation devra être acheminée préférablement par courriel, en indiquant le numéro de contrat DRH-2025-704, à la Direction des ressources humaines à l'adresse suivante :

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5R4
Courriel : FacturationRH@taq.gouv.qc.ca

Après vérification, le Tribunal verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, laquelle doit être accompagnée de tous les documents requis.

Le Tribunal se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à la date de la signature de celui-ci par les deux parties ou si les parties l'ont signé à une date différente, à la date de la dernière signature et prend fin au plus tard soit :

À la fin de la réalisation de l'analyse de la recevabilité de la plainte et de la remise du rapport de recevabilité de la plainte;

ou

Six (6) mois suivant la date de début du contrat.

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), le Tribunal privilégie l'acquisition de services de la région de Montréal, considérant que les services seront requis au bureau du Tribunal situé à Montréal si des déplacements devaient être effectués.

8. INDICATEURS D'ACQUISITION RESPONSABLE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, le Tribunal considère l'acquisition responsable au motif que l'une ou plusieurs des composantes d'acquisition suivantes :

- ☒ Caractéristique(s) des services faisant l'objet du contrat :
- ☒ de réduire les impacts environnementaux ;

Pour cette raison, le Tribunal participe aux indicateurs d'acquisition responsable :

Indicateurs environnementaux	Indicateurs sociaux	Indicateurs économiques
☒ Réduction des émissions de gaz à effet de serre : utilisation de la visioconférence	☐ Limitation des effets négatifs sur la santé humaine	☒ Acquisition de proximité territoriale : services requis à Montréal et prestataire situé à Montréal
☐ Adaptation aux changements climatiques	☐ Commerce équitable	☐ Entreprise autochtone
☐ Transport écoresponsable	☐ Mesure d'inclusion ou d'accessibilité au bénéfice des personnes handicapées	☐ Innovation technologique
☐ Gestion écoresponsable des ressources naturelles et bioalimentaires	☐ Entreprises d'économie sociale	☐ Durée de vie supérieure
☐ Certification biologique	☐ Autres organisations ayant une mission sociale	☐ Économie collaborative ou de fonctionnalité
☐ Contenu recyclé, remis à neuf ou usagé	☐ Autres considérations et pratiques sociales : préciser.	
☐ Réutilisable, recyclable ou valorisable		
☐ Format ou emballage écoresponsable		

☐ Récupération
écoresponsable des BST en
fin de vie

☐ Autres considérations et
pratiques
environnementales :
préciser.

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent document ainsi que les documents ci-annexés constituent le contrat entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent document auront préséance.

Annexe 1 Conditions générales

Annexe 2 Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées
auprès de l'organisme public

Annexe 3 Engagement de confidentialité

Annexe 4 Fiche d'information sur la destruction des documents
contenant des renseignements personnels

Annexe 5 Directive concernant les frais de déplacement des
personnes engagées à honoraires par des organismes
publics (version émise le 1^{er} avril 2025 C.T. 212379 du
26 mars 2013 modifiée par C.T. 214163 du
30 septembre 2014).

Annexe 6 Déclaration concernant l'absence d'un conflit d'intérêts
réel, apparent ou potentiel

Annexe 7 Formulaire de déclaration d'un conflit d'intérêts réel,
apparent ou potentiel

Annexe 8 Formulaire d'évaluation de rendement

Annexe 9 Décision finale sur l'évaluation de rendement insatisfaisant

Tous les documents contractuels doivent être rédigés en français.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie des documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

10. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU CONTRAT

Le Tribunal, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gabrielle Beauchesne-Michaud, conseillère en santé et en sécurité du travail, à titre de responsable. Les coordonnées de ce responsable sont les suivantes :

Tribunal administratif du Québec
Gabrielle Beauchesne-Michaud, conseillère en SST
Gabrielle.Beauchesne-Michaud@taq.gouv.qc.ca
(418) 643-0355 poste 3236

Si un remplacement était rendu nécessaire, le Tribunal en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M^e Stéphanie Pointier, à titre de responsable. Les coordonnées de ce responsable sont les suivantes :

PRDSA
M^e Stéphanie Pointier, directrice adjointe
Stephanie.pointier@prdsa.ca
(514) 664-4480 poste 229

Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le Tribunal dans les meilleurs délais.

11. IDENTIFICATION ET CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services assignera des personnes à titre de ressources désignées comme enquêteur et enquêteur adjoint pour la réalisation des services faisant l'objet du présent contrat.

Une fois la prestation débutée, le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du Tribunal avant de procéder au remplacement de ces ressources.

Dans un tel cas, le Tribunal peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat pourra être résilié.

12. RESPONSABILITÉ DU TRIBUNAL

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Tribunal, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou, le cas échéant, sous-contractants.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou, le cas échéant, sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Il s'engage à indemniser le Tribunal pour tout dommage ainsi causé.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour le Tribunal contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure entrepris par toute personne en raison de ces dommages.

14. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à :

- a) exécuter et rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le Tribunal dans l'exécution du contrat et à respecter toutes les instructions et recommandations du Tribunal relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

15. INTÉGRITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après « RENA ») de façon permanente ou provisoire ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre au Tribunal de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsque le Tribunal constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, son président-directeur général peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le président-directeur général doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) et qui devient inadmissible aux contrats publics est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité. Par ailleurs, tel n'est pas le cas lorsque le prestataire de services est non admissible de façon provisoire. Le prestataire de services visé par une décision de l'Autorité des marchés publics qui conclut qu'il ne satisfait pas aux exigences d'intégrité doit poursuivre l'exécution du présent contrat. Il sera cependant tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'Autorité des marchés publics, et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du contrat.

Le Tribunal peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat. Ce faisant, les services visés au présent contrat ne peuvent être réalisés que par des ressources liées au prestataire de services par un contrat de travail.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de la clause 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat s'engage, à l'expiration du contrat, à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information *La destruction des documents contenant des renseignements personnels*, jointe à l'annexe 4 ainsi qu'aux directives que lui remettra le responsable de l'application du contrat du Tribunal, le cas échéant, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

19. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Tribunal se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Tribunal fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Tribunal accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Tribunal ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet du présent contrat et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Tribunal se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

20. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au Tribunal tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Tribunal.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le Tribunal pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le Tribunal et pourra, le cas échéant, être retenu sur les sommes dues au prestataire de services.

21. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Dans les soixante (60) jours de la fin du contrat, le Tribunal consigne dans un rapport l'évaluation de tout prestataire de services dont le rendement est considéré insatisfaisant. Un exemplaire de cette évaluation est transmis au prestataire de services et joint à l'annexe 9. Les critères d'évaluation prévus à l'annexe 9 sont à titre informatif et le Tribunal se réserve le droit de modifier ces critères sur transmission d'un avis écrit au prestataire de services.

Le prestataire de services peut, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Tribunal tout commentaire sur ce rapport.

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent ou suivant la réception des commentaires du prestataire de services, selon le cas, le président du Tribunal maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement du prestataire de services est considéré satisfaisant.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat. La modification ne peut cependant avoir pour effet de changer la nature du contrat.

23. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis aux responsables de l'application désignés à la clause 10 du contrat par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

24. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent le samedi, le dimanche ou un jour férié, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour ouvrable suivant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat, à la date indiquée ci-dessous :

LE TRIBUNAL

Québec, le 22 juillet 2025

Lieu et date



Sylvie Blouin

Directrice des ressources humaines

- ☐ En signant ce contrat, je _____ (*Nom du représentant du prestataire de services*) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Montréal, le 21 juillet 2025

Lieu et date



M^e Stéphanie Pointier

Directrice adjointe

Annexe 1 — CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, le cas échéant, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

En cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC

Le prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public*, joint à l'annexe 2, dûment signé, pour se voir attribuer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11 011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;

ou

- que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2).

De plus, le prestataire de services reconnaît que, si le Tribunal a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise à Carrefour Lobby Québec par le Tribunal.

Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

3. CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et employant cinq (5) à vingt-quatre (24) personnes au Québec doit se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 152.1 de la *Charte de la langue française*.

4. RÉSILIATION

4.1 Le Tribunal se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le Tribunal adresse, par écrit, un avis de défaut au prestataire de services énonçant le motif. Le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat pourra être résilié par la transmission d'un avis écrit de résiliation prenant effet de plein droit à la date de réception de celui-ci par le prestataire de services.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), le Tribunal adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Tribunal tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Tribunal du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Tribunal.

- 4.2 Le Tribunal se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Tribunal doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

5. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en totalité ou en partie, sans l'autorisation du Tribunal.

6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Tribunal, qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

Cession

Le prestataire de services accorde au Tribunal une cession complète de tout droit d'auteur se rattachant à une œuvre créée dans le cadre de la prestation de services qu'il fournit en vertu du présent contrat. Cette cession accorde au Tribunal le droit exclusif de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents réalisés en vertu du présent contrat, ainsi que le pouvoir d'autoriser tous ces actes.

Cette cession est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération déjà prévue à la clause 4 du contrat de services.

Garanties

Le prestataire de services garantit expressément au Tribunal l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la cession de droits d'auteur prévue à la présente clause.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour le Tribunal contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure entrepris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Tribunal avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et apparaître séparément sur la facture.

8. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6 002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2,2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le Tribunal pourra transmettre la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définition

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle l'on pourrait craindre que le jugement d'une personne, dans le cadre de l'exercice de sa charge, de sa fonction ou de son mandat, soit influencé par des intérêts autres que ceux découlant de l'exécution du contrat.

Il est notamment entendu par intérêts, tout avantage ou bénéfice professionnel, moral, politique, financier ou matériel qu'il soit propre ou appartienne à un proche ou un partenaire d'affaires. Plus spécifiquement, on réfère à toute activité externe, tout emploi, tout placement, tout don ou avantage substantiel duquel pourrait résulter un conflit d'intérêts en lien avec l'exécution du contrat.

Obligation d'éviter toutes situations de conflit(s) d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée et, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes à celui du Tribunal.

Divulgaration de conflit(s) d'intérêts

Dès qu'un conflit d'intérêts survient, la personne doit obligatoirement et rapidement en informer le responsable de l'application du contrat du Tribunal et s'abstenir de participer à toute décision liée à la survenance ou une apparence de conflit d'intérêts.

Advenant que le responsable de l'application du contrat du Tribunal soit visé par le potentiel conflit d'intérêts, la déclaration doit être faite au signataire du contrat pour le Tribunal. Si le responsable est aussi signataire du contrat, la dénonciation doit se faire auprès de son supérieur hiérarchique.

Au moment de la signature du contrat, le responsable de l'application du contrat pour le prestataire de services doit compléter, signer et transmettre à la personne à qui la dénonciation prévue au paragraphe précédent doit être faite la *Déclaration concernant l'absence d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel* jointe à l'annexe 7. Dès qu'il est informé de l'existence d'un conflit d'intérêts, il doit également remplir, signer et transmettre à la personne à qui la dénonciation prévue au paragraphe précédent doit être faite le *Formulaire de déclaration d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel* joint à l'annexe 8.

Le Tribunal pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Tribunal, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat, le cas échéant, ou tout renseignement confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

(RLRQ, chapitre A-2,1) (ci-après « Loi sur l'accès »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification, de même que tout autre renseignement identifié comme étant confidentiel par le Tribunal.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers le Tribunal à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser, à cet égard, toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont la qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Signer et faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements à respecter la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au Tribunal, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Tribunal ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée.
- 5) Le cas échéant, soumettre à l'approbation du Tribunal le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Tribunal, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et se conformer aux obligations prévues à l'article 65 de la Loi sur l'accès, notamment en informant préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 — Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
 - 9) Le prestataire de services devra, compte tenu des obligations déontologiques de l'avocat enquêteur, conserver un dossier pour 7 ans après la fin de la prestation de service, pour ensuite, procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le Tribunal de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du Tribunal, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Tribunal, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat ainsi qu'aux lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Tribunal, le cas échéant.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du Tribunal avant de communiquer ou de transférer quelque renseignement personnel ou confidentiel que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « Personnel et confidentiel ».
- 11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant, le cas échéant, de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales

dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la *Loi sur l'accès*.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**Annexe 2 — DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE
LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC**

PROJET — Analyse de recevabilité d'une plainte

TITRE : _____

NUMÉRO : DRH-2025-704

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présente au Tribunal administratif du Québec (ci-après « Tribunal »), l'attestation que les déclarations
ci-après sont vraies et complètes à tous les égards au nom de :

Stéphanie Pointier, Directrice adjointe du cabinet

(Nom du contractant)

(ci-après le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :

☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat ;

☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat.

4. Je reconnais que, si le Tribunal a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Tribunal.

Et j'ai signé, _____ Montréal, le 21 juillet 2025
(Signature) (Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
[Carrefour Lobby Québec](#)

Annexe 3 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné¹, Stéphanie Pointier, exerçant mes fonctions au sein de
Professionnels en règlement des différends, déclare formellement ce qui suit :

1. ☐ Je suis un employé de cette entreprise et à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant _____ entre le Tribunal administratif du Québec et mon employeur en date du _____ ;

ou
☒ Je suis responsable de l'exécution de la prestation de services faisant l'objet du présent contrat.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le Tribunal administratif du Québec ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle prescrite par les présents documents contractuels.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter en totalité ou en partie le présent engagement de confidentialité m'expose, le cas échéant, ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal CE 21 JOUR DU MOIS DE juillet
DE L'AN 2025


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

¹ Le masculin est utilisé uniquement afin d'alléger le texte.

Annexe 4 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;

- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

Annexe 5

(Version administrative) À jour au 1^{er} avril 2025
C.T. 212379 du 26 mars 2013
Modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014

DIRECTIVE CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PERSONNES ENGAGÉES À HONORAIRES PAR DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

OBJET

1. La présente directive a pour but de donner à certains organismes publics les règles de conduite à suivre concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2. Sauf disposition contraire, la présente directive s'applique aux organismes publics visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
3. La directive s'applique à tout contrat couvert par l'article 26 de la Loi.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par :

« **personne engagée à honoraires** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat ;

« **personne engagée à honoraires inscrite** » : une personne dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat et qui est inscrite au registre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;

« **personne engagée à honoraires non inscrite** » : une personne, dont les services sont retenus pour l'exécution d'un contrat, qui n'est pas inscrite au registre de la TPS et de la TVQ ;

« **principal établissement** » : dans le cas d'une personne exécutant ou participant à l'exécution d'un contrat, il s'agit du principal établissement d'où ses affaires sont dirigées.

SECTION I – SPÉCIFICATION AU CONTRAT

5. L'organisme public est tenu de préciser dans tout contrat prévoyant le remboursement de frais de déplacement à une personne engagée à honoraires que ce remboursement s'effectue selon la présente directive.

SECTION II — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6. Seuls les frais encourus pour un déplacement fait au Québec sont admissibles à un remboursement. Les frais encourus pour un déplacement fait à l'extérieur du Québec peuvent toutefois être admis à un remboursement lorsqu'ils sont encourus :

1° par une personne engagée à honoraires pour un bureau ou une délégation du Québec à l'extérieur de la province ;

2° par une personne engagée à honoraires dans le cadre d'un projet de l'A.C.D.I. ;

3° par une personne engagée à honoraires pour une mission s'inscrivant dans le cadre des programmes de coopération du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, auquel cas l'autorisation de ce ministère est requise ;

4° dans le cadre d'un voyage autorisé par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

7. Les frais de déplacement remboursés à une personne engagée à honoraires inscrits doivent exclure la TPS et la TVQ qu'elle a payée par rapport à ces frais

SECTION III — FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sous-section I — Frais de transport

8. Les moyens de transport utilisés doivent être les plus économiques. Le caractère économique d'un moyen de transport par rapport à un autre est déterminé en tenant compte du montant des honoraires payables pendant la durée du déplacement.
9. Aucuns frais de transport ne sont payables lorsque la personne engagée à honoraires effectue un déplacement à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement, à moins de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du dirigeant de l'organisme public ou de la personne qu'il désigne.
10. Lorsqu'une personne engagée à honoraires est autorisée à se rendre, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, directement de sa résidence jusqu'à un point de travail autre que son principal établissement, ou depuis un point de travail jusqu'à sa

résidence, les frais de transport sont remboursables. Dans ce cas, une compensation de kilométrage est payée selon la moindre des deux distances entre la résidence et le point de travail ou entre le principal établissement et le point de travail.

11. Les indemnités applicables pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel sont les suivantes :

1° a) personne engagée à des honoraires inscrits : 0,565 \$ du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada ; (en vigueur le 2025-04-01)

b) personne engagée à honoraires non inscrite : 0,640 \$ du kilomètre parcouru lorsque le kilométrage est effectué au Canada ; (en vigueur le 2025-04-01)

2° le taux établi à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec lorsque le kilométrage est effectué ailleurs qu'au Canada.

12. Lorsqu'il y a utilisation de transport en commun ou de taxi, les indemnités représentent les frais encourus. Dans le cas de l'utilisation de l'avion, seul le tarif en classe économique est admissible.

Sous-section II — Frais de séjour (logement et repas)

13. Aucuns frais de séjour ne sont payables lorsque les activités de la personne engagée à honoraires se situent à l'intérieur d'un parcours routier de 16 kilomètres de son principal établissement et ce, en utilisant la route la plus directe. Le remboursement des frais de repas est toutefois possible lorsque la personne engagée à honoraires siège sur un groupe de travail, un comité, un jury, un conseil d'administration, une commission ou autre.

14. Pour un voyage fait au Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour, et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière ne comprend pas la taxe d'hébergement qui peut, lorsqu'elle est appliquée, être remboursée en sus. Cette indemnité journalière est établie comme suit :

1° pour un jour complet de voyage :

Lieu du coucher	Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires inscrite		Indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires non inscrite	
	Basse saison ¹	Haute saison ²	Basse saison ¹	Haute saison ²
Montréal	219 \$	235 \$	252 \$	270 \$
Québec	193 \$		222 \$	
Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport, Lac-Delage	188 \$	198 \$	216 \$	228 \$
Ailleurs au Québec	164 \$	169 \$	188 \$	194 \$

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai² Du 1^{er} juin au 31 octobre*(en vigueur le 2025-04-01)*

2° pour tout voyage de moins de 24 heures ou pour toute période de voyage en excédent de 24 heures ou de l'un de ses multiples :

- le plein montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est de plus de 18 heures et comprend un coucher ou encore lorsqu'elle est d'au moins 12 heures et comporte la location d'une chambre d'hôtel, avec reçu à l'appui ;
- 50 % du montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1°, lorsque la période en cause est d'une durée d'au moins 12 heures et ne comprend ni coucher ni location de chambre d'hôtel ou encore lorsqu'elle est d'une durée de 12 à 18 heures et comprend un coucher ;

3° l'indemnité journalière n'est toutefois pas applicable aux périodes de voyage de moins de 12 heures ; dans ces cas, seuls les frais de repas sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles suivants, incluant les pourboires :

Repas	Personne engagée à honoraires inscrite	Personne engagée à honoraires non inscrite
pour le déjeuner	13,00 \$	14,95 \$
pour le dîner	17,90 \$	20,60 \$
pour le souper	27,00 \$	31,10 \$

(en vigueur le 2025-04-01)

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

Lorsque des frais de logement sont inclus dans les coûts d'inscription à un congrès, seuls les frais de repas sont remboursables, et ce, selon les montants prévus au premier alinéa.

15. Malgré l'article 14, l'organisme public rembourse, pour un déplacement effectué dans une municipalité située au nord du 49^e parallèle autre que Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et qu'une ville ou village de la péninsule gaspésienne :

- 1° les frais de logement effectivement supportés ;
- 2° les frais de repas aux montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3° de l'article 14, majorés de 30 % si les repas sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle, et de 50 % dans une municipalité située au-delà du 50^e parallèle.

Toutefois, si en raison de circonstances exceptionnelles, des frais de repas supérieurs aux maximums prévus sont supportés, ils peuvent être remboursés sur explications jugées valables par le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne.

16. Pour un voyage à l'extérieur du Québec, l'organisme public alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour, et ce, sans pièce justificative, pourvu qu'une preuve de déplacement soit présentée. Cette indemnité journalière est obtenue en faisant la somme, pour un endroit donné, des frais maximums d'hébergement par jour et des frais maximums de repas par jour, comme prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage ne comporte pas de coucher, l'indemnité est réduite aux frais maximums de repas par jour, comme prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une journée de voyage comporte un coucher, mais ne comporte aucun repas, l'indemnité est réduite aux frais maximums d'hébergement par jour, comme prévu à l'annexe A de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une indemnité supérieure à celle prévue au présent article.

17. Une personne engagée à honoraires affectée en permanence à la réalisation de travaux exécutés sur le terrain ou sur un chantier, y compris les travaux d'arpentage,

d'évaluation et d'études, reçoit une allocation quotidienne de 54,00 \$ qui tient lieu de maximum admissible pour frais de logement, de repas et de transport pour aller et retour au chantier.

Dans des circonstances exceptionnelles, le dirigeant de l'organisme public ou la personne qu'il désigne peut accorder une allocation supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent.

Sous-section III — Autres frais

18. L'organisme public rembourse les frais encourus pour le péage et le stationnement d'un véhicule automobile dans le cours d'un déplacement autorisé.
19. Des frais d'appels interurbains sont remboursables lorsqu'ils sont encourus à la demande du représentant de l'organisme public. La personne engagée à honoraires doit être en mesure de fournir, sur demande, le nom des personnes appelées et les raisons des appels.
20. Aucuns frais de représentation ou de réception ne sont admissibles à un remboursement.

Sous-section IV — Modification des indemnités

21. Les indemnités prévues au paragraphe 1° de l'article 11 et au paragraphe 1° de la l'article 14 de même que les montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3° de l'article 14 sont modifiés conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1.

SECTION IV — PIÈCES JUSTIFICATIVES ET PRÉSENTATION DU COMPTE

22. Une preuve de voyage doit être présentée pour chaque déplacement et pour chaque journée complète de séjour, sauf s'il s'agit d'un déplacement de moins de 240 kilomètres aller-retour qui ne comporte pas de repas ou de coucher. De plus, la personne engagée à honoraires doit indiquer ses heures de départ et d'arrivée.
23. Pour un voyage comportant la location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le reçu officiel émis doit être fourni.
24. Lorsqu'il y a un coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier ou lorsqu'il n'y a pas de coucher, mais que la durée du déplacement permet de réclamer le paiement total ou partiel de l'indemnité journalière ou le remboursement de repas, la personne engagée à honoraires doit indiquer l'adresse et le moyen ou service de logement utilisé s'il y a lieu, et joindre à sa réclamation une des pièces suivantes : - billets aller-retour d'un transport public ; - reçu de repas ; - reçu de service à l'automobile ; - reçu d'inscription à un congrès ou à une conférence ; - programme d'activités dans lequel la personne engagée à honoraires est mentionnée comme participant.

25. Lorsque le coût d'un repas pris au Québec dépasse le maximum admissible, les pièces justificatives sont exigées.
26. Lorsqu'il y a utilisation d'un transport en commun, un reçu officiel attestant du paiement du billet doit être fourni s'il est d'usage pour les transporteurs d'émettre un tel reçu.
27. Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit être fournie dans chaque cas.
28. Lorsque d'autres frais admissibles en vertu de ces règles sont encourus, des pièces justificatives doivent être fournies, s'il est reconnu d'usage de fournir de telles pièces.
29. Lorsqu'il y a résidence en chantier, un représentant autorisé de l'organisme public doit attester d'une telle résidence pour qu'il y ait paiement des allocations applicables.
30. La réclamation pour frais de déplacement doit être présentée sur une formule approuvée par l'organisme public. Cependant, les frais de séjour réclamés en application des paragraphes 1° ou 2° de l'article 14 peuvent être présentés en indiquant de façon précise les montants attribuables aux repas, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles prévus au paragraphe 3° de l'article 14.

SECTION V — RAPPORT

31. Chaque organisme public a la responsabilité de transmettre ou de rendre accessibles toutes les informations demandées par le secrétaire du Conseil du trésor, selon la fréquence et la forme que ce dernier détermine, pour rendre compte de l'application de cette directive, principalement en ce qui a trait aux voyages à l'extérieur du Québec.

SECTION VI — AUTORISATION DU CONSEIL DU TRÉSOR

32. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, autoriser un organisme public à utiliser des règles différentes de celles qui sont prévues à la présente directive.

DISPOSITIONS FINALES

33. La présente directive remplace la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 9 décembre 2009 (C.T. 208455).
34. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Annexe 1

1. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule, sans inclure la TPS et la TVQ, ce coût étant basé sur le coût d'utilisation considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application de du présent article.

2. L'indemnité applicable pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 11, est modifiée à la date et pour les périodes prévues à l'annexe 1 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour correspondre au coût d'utilisation d'un véhicule considéré pour établir l'indemnité prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 8 de cette directive.

Le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du présent article.

3. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires inscrite, prévue au paragraphe 1° de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ ; et
- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, comme établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive.

4. L'indemnité journalière de frais de séjour pour un jour complet de voyage d'une personne engagée à honoraires non inscrite, prévue au paragraphe 1° de l'article 14, est modifiée pour qu'elle corresponde, pour une saison et un lieu donnés, à la somme, arrondie au dollar le plus près :

- a) de l'indemnité forfaitaire pour frais de repas pour un jour complet, telle qu'établie au premier alinéa de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents ; et

- b) du montant maximum pour l'hébergement dans un établissement hôtelier pour une saison et un lieu donnés, comme établi au premier alinéa de l'article 16 de cette directive, majoré de la TPS et de la TVQ.
5. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires inscrite, prévus au paragraphe 3° de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas, établies aux paragraphes a, b et c de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, déduction faite de la TPS et de la TVQ et arrondie, à la baisse, au 0,05 \$ près.
6. Les montants maximums admissibles pour les frais de repas remboursés à une personne engagée à honoraires non inscrite, prévus au paragraphe 3° de l'article 14, sont modifiés pour qu'ils correspondent aux sommes maximales admissibles pour frais de repas établis aux paragraphes a, b et c de l'article 13 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents

**Annexe 6 DÉCLARATION CONCERNANT L'ABSENCE D'UN CONFLIT
D'INTÉRÊTS RÉEL, APPARENT OU POTENTIEL**

PROJET – Analyse de recevabilité d'une plainte

TITRE : _____

NUMÉRO : DRH-2025-704

Je, soussigné(e), Stéphanie Pointier,

(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présente au Tribunal administratif du Québec (ci-après « Tribunal »), l'attestation que les déclarations
ci-après sont vraies et complètes à tous les égards au nom de :Professionnels en règlement des différends s.a.,

(Nom du contractant)

(ci-après le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - ☐ Qu'il existe une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour laquelle j'ai rempli le formulaire à l'annexe 8 ;
 - ☒ Qu'il n'existe aucune situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel visée par le présent contrat et qu'advenant la survenance d'une telle situation en cours d'exécution de mandat, je m'engage à en faire la déclaration immédiate par la transmission du formulaire présenté à l'annexe 8.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

Montréal, le 21 juillet 2025

(Date)

**Annexe 7 FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊT
RÉEL, APPARENT OU POTENTIEL**

Si vous constatez la présence d'un conflit d'intérêts tel que décrit à la clause 9 de l'annexe 1 du présent contrat et qu'il peut être perçu par une personne raisonnable comme étant susceptible d'influencer vos décisions ou les décisions d'un intervenant au présent contrat, il faut alors procéder à une déclaration de la situation en cause en fournissant :

- Votre nom ;
- Le nom de la personne concernée par la déclaration si celle-ci est distincte du déclarant ;
- Le nom des tiers concernés et la nature des relations existantes entre ces personnes ou entreprises ;
- Les détails des avantages pouvant découler du lien d'intérêt (par exemple sans s'y limiter : droit de propriété, actions, honoraires, compensation financière, etc.) ;
- La nature des activités de la personne concernée par le conflit réel, apparent ou potentiel au Tribunal ;

Informations sur la personne qui déclare un conflit d'intérêts ou visée par celui-ci

Prénom et nom : _____

Courriel : _____

Nom de la personne visée par le conflit d'intérêts, si distincte du déclarant : _____

Nom des tiers concernés : _____

Déclaration d'un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel

Confirmation du déclarant ou de la déclarante

Je comprends que les informations fournies dans ce formulaire et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*. Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts ainsi qu'à sa gestion le cas échéant.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

_____ (Date)

Un doute subsiste à savoir si la situation visée nécessite une déclaration de conflits d'intérêts ?

Nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'application du contrat au Tribunal prévu à la clause 10 du présent contrat.

- Satisfaisant ☐ - Insatisfaisant ☐ Date d'émission du rapport de rendement insatisfaisant :	Responsable de l'application des règles contractuelles Date :Signature :
---	--

5 COMMENTAIRES DE L'ENTREPRISE À L'ÉGARD DE L'ÉVALUATION (voir note)	
Je reconnais avoir pris connaissance de l'évaluation faite au sujet de l'entreprise dont je suis le représentant ☐	Représentant du fournisseur/prestataire de services Date :Signature :

Note : Veuillez joindre une page en annexe si vous avez besoin d'espace supplémentaire.

Annexe 9

DÉCISION FINALE SUR L'ÉVALUATION DE RENDEMENT
INSATISFAISANT

1	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	
Unité administrative Direction des ressources humaines		Numéro 450
Adresse 575, rue Jacques-Parizeau Québec (Québec) G1R 5R4		
Téléphone (418) 643-3418		Télécopieur

2	IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR / PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom PRDSA		NEQ 1175910877
Adresse 1610-1880 côte du Beaver Hall Montréal (Québec) H2Z 1S8		
Téléphone (514) 664-4480		Télécopieur

3	IDENTIFICATION DU PROJET	
Titre du projet : Analyse de recevabilité d'une plainte DRH-2025-704		Montant :
Secteur d'activités : Services professionnels ☒ Approvisionnement ☐ Technologies de l'information ☐		
Date d'émission du rapport de rendement insatisfaisant : Responsable de l'application du contrat : Gabrielle Beauchesne-Michaud, conseillère SST		
Commentaires reçus de l'entreprise : Oui ☐ Non ☐		Date de réception :

4	DÉCISION FINALE	
Conformément aux dispositions de l'article 58 du RCSOP à la lumière des éléments et commentaires apparaissant sur le rapport de rendement insatisfaisant, je conviens de :		
☐ Maintenir le rapport de rendement insatisfaisant ☐ Rejeter le rapport de rendement insatisfaisant		
Dirigeant du Tribunal administratif du Québec Signature Date		